

DÉCISION N° 2020-06-036
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 13 juin 1974
relatif à la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale de chasse agréée
de LANDREMONT

Le PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;
VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de LANDREMONT ;
VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1974 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de LANDREMONT ;
VU la demande de Monsieur Antoine DARDAINE en date du 19 juillet 2019 ;
VU la demande de Mme Marie-Claire HENRION en date du 18 juillet 2019 ;
CONSIDÉRANT que les statuts de l'ACCA de LANDREMONT ne sont pas agréés.
VU l'avis du président de l'ACCA de LANDREMONT ;
SUR proposition du Directeur de la Fédération des Chasseurs ;

DECIDE:

ARTICLE 1 - Les annexes I et II de l'arrêté du 13 juin 1974 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LANDREMONT.

ARTICLE 3 - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de LANDREMONT par les soins du maire.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 7 - M. le directeur départemental de la Fédération des Chasseurs, Monsieur le Maire de la commune de LANDREMONT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de LANDREMONT,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,

Atton, le 24-6-2020
Le Président de la Fédération des Chasseurs 54



Patrick MASSENET

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
LANDREMONT		Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :
A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :		
		Réservation de la commune de LANDREMONT
	B	150 – 175 – 176 – 179 à 182 – 398 – 399 (parcellaire obsolète)
	C	165 – 166 (parcellaire obsolète) pour un total de 78 Ha 29 a 45 ca
		Réservation Monsieur ANDRE Michel
	B	53 – 54 – 91 – 98 – 99 – 103 – 115 – 133 – 154 – 163 – 164 – 166 – 216 – 233 – 246 – 260 – 261 – 267 – 274 – 275 – 291 à 295 – 297 – 298 – 306 – 319 – 321 – 323 – 329 – 353 – 406 – 412 – 433 – 436 – 439 – 440 à 445 (parcellaire obsolète) pour un total de 40 Ha 09 a 79 ca
		Réservation Madame Marie-Claire HENRION
	B	67 – 392 – 393 – 395 – 396 – 459 – 460 – 464
	ZA	27
	ZB	1
		pour un total de 102 Ha 68 a 11 ca
		Réservation Monsieur Antoine DARDAINE
	B	178 pour un total de 14 Ha 54 a 79 ca (partie d'un ensemble de plus de 40 ha contiguë avec la commune de BELLEAU)

Forêt Domaniale

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
LANDREMONT		Néant

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
LANDREMONT	B	Lieu dit ferme Saint Louis 397 <i>Soit 10 ha 10 a 40 ca</i>	
	B	Lieu dit Bois de Viller 427 à 429 <i>Soit 10 ha 10 a 40 ca</i>	
	B	Lieu dit Bois de Bezaumont 461 <i>Soit 1 ha 71 a 10 ca</i>	